

Gouvernement du Québec

## Décret 174-2022, 16 février 2022

CONCERNANT la nomination de membres du Conseil de la justice administrative

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 167 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) le Conseil de la justice administrative est formé notamment d'un membre du Tribunal administratif du travail choisi après consultation de l'ensemble de ses membres et qui n'en est pas vice-président;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4.2<sup>o</sup> de l'article 167 de cette loi le Conseil est formé notamment d'un membre du Tribunal administratif des marchés financiers choisi après consultation de l'ensemble de ses membres et qui n'en est pas vice-président;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 168 de cette loi les membres visés aux paragraphes 4<sup>o</sup> et 4.2<sup>o</sup> de l'article 167 sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 168 de cette loi le mandat de ces membres est de trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 171 de cette loi les membres du Conseil ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1234-2020 du 18 novembre 2020 madame Hélène Bédard a été nommée de nouveau membre du Conseil de la justice administrative, qu'elle a démissionné de ses fonctions de membre du Tribunal administratif du travail et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1234-2020 du 18 novembre 2020 madame Antonietta Melchiorre a été nommée membre du Conseil de la justice administrative, qu'elle a été nommée membre et désignée vice-présidente du Tribunal administratif des marchés financiers par le décret numéro 1017-2021 du 7 juillet 2021 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 562-2018 du 2 mai 2018 madame Chantal Denommée a été nommée membre à temps partiel du Tribunal administratif des marchés financiers et qu'elle n'en est pas vice-présidente;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 88-2021 du 27 janvier 2021 monsieur Jacques David a été nommé de nouveau membre du Tribunal administratif du travail et qu'il n'en est pas vice-président;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Jacques David, membre, Tribunal administratif du travail, soit nommé membre du Conseil de la justice administrative pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Hélène Bédard;

QUE madame Chantal Denommée, membre à temps partiel, Tribunal administratif des marchés financiers, soit nommée membre du Conseil de la justice administrative pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Antonietta Melchiorre;

QUE les membres du Conseil de la justice administrative nommés en vertu du présent décret soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptés par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76505

Gouvernement du Québec

## Décret 175-2022, 16 février 2022

CONCERNANT l'approbation d'un protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le Conseil de la Nation Atikamekw relatif au versement d'une subvention visant à soutenir financièrement différentes interventions en matière de justice auprès des Atikamekws et le versement au Conseil de la Nation Atikamekw d'une subvention d'un montant maximal de 1 234 350\$, au cours des exercices financiers 2021-2022 à 2023-2024, aux fins de ce protocole d'entente

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil de la Nation Atikamekw souhaitent conclure un protocole d'entente relatif au versement d'une subvention visant à soutenir financièrement différentes interventions en matière de justice auprès des Atikamekws;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente a pour objectif global de bonifier les services offerts aux justiciables Atikamekws afin de leur offrir un meilleur support dans leur cheminement judiciaire, tant en matière criminelle qu'en protection de la jeunesse;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente a également pour objectif global de bonifier les services d'aide offerts aux victimes afin de les assister dans le cadre de divers processus disponibles à leur attention et offrir un service d'accompagnement et d'écoute culturellement adapté;

ATTENDU QUE le Conseil de la Nation Atikamekw est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE ce protocole d'entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014 une entente qui a pour objet le versement d'une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral est exclue de l'application notamment du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente est visé par le décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente constitue également une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier aliéna de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Justice à verser au Conseil de la Nation Atikamekw une subvention d'un montant maximal de 1 234 350 \$, soit un montant maximal de 274 350 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022, de 480 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023 et de 480 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, aux fins de ce protocole d'entente et selon les conditions et les modalités qui y sont prévues;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvé le protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le Conseil de la Nation Atikamekw relatif au versement d'une subvention visant à soutenir financièrement différentes interventions en matière de justice auprès des Atikamekws, lequel sera substantiellement conforme au projet de protocole joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à verser au Conseil de la Nation Atikamekw une subvention d'un montant maximal de 1 234 350 \$, soit un montant maximal de 274 350 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022, de 480 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023 et de 480 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, aux fins de ce protocole d'entente et selon les conditions et les modalités qui y sont prévues.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76506

Gouvernement du Québec

## Décret 176-2022, 16 février 2022

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la Conférence provinciale-territoriale des ministres responsables de la Justice et de la Sécurité publique qui se tiendra le 18 février 2022

ATTENDU QUE la Conférence provinciale-territoriale des ministres responsables de la Justice et de la Sécurité publique se tiendra le 18 février 2022;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice, de la ministre de la Sécurité publique et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre de la Justice, monsieur Simon Jolin-Barrette, et la ministre de la Sécurité publique, madame Geneviève Guilbault, dirigent conjointement la délégation officielle du Québec à la Conférence provinciale-territoriale des ministres responsables de la Justice et de la Sécurité publique qui se tiendra le 18 février 2022;